



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 23
- En exercice : 23
- Quorum : 12
- Présents à la séance : 16
- Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 26 novembre 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ** et le **QUATRE** du mois de **DECEMBRE**, à dix-huit heures ;
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **AGOSTINI F ép SALGE. BRACCINI J.P. CASANOVA S. CAVALLINI O ép RAFFAELLI. COMTE I. CRISTOFARI P. MARTINETTI F. MEZZANA C. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. ROSSI E ép MUSSIER. ROSSI J.P. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. VALERY J.N.**

Absents ayant donné mandat de vote : MM.

MANDANT	Mandataire
GUAITELLA Corinne ép PALMIERI	MEZZANA Catherine
PELLEGRINI Richard	MARTINETTI Fabrice

Absents excusés : MM. **BECK P. FERRANDI J. GRASSINI L. GRASSINI R. MARINI C.**

Le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **16** conseillers présents, **7 conseillers absents** dont **2 ayant donné mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur **MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du **16 octobre 2025** est lu et approuvé à l'unanimité.

Délibération n° de-041225-088

Domaine : 5.3 – Désignation des représentants

Port Toga – Société Publique Locale (SPL) Port de Plaisance de Toga - Désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la SPL – Désignation des représentants de la Commune aux assemblées générales de la SPL

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L.1531-1 ; L1524-5 ; L.2131-11 ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L225-17 ; L225-243 ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu le Conseil Portuaire du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération n°de-041225-087 en date du 4 décembre 2025 portant approbation de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Port de Toga en Société Publique Locale (SPL) et des nouveaux statuts de la SPL adoptée par la commune de Ville-di-Pietrabugno ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-088 (suite)

Vu la note de la Directrice Générale des Collectivités Locales en date du 15 septembre 2025 adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, confirmant la faisabilité juridique de la transformation de la SEML en SPL ;

Vu l'arrêté municipal n° ar-101224-198 en date du 10 décembre 2024 portant déport de Monsieur **Michel ROSSI** – Maire en faveur de Madame **Emma MUSSIER**, Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n° ar-101224-199 en date du 10 décembre 2024 portant déport de Monsieur **Jean Noël VALERY** ;

Vu l'arrêté municipal n° ar-161224-204 en date du 16 décembre 2024 portant déport de Monsieur **Jean Michel SAVELLI** ;

Vu l'arrêté municipal n° ar-161224-205 en date du 16 décembre 2024 portant déport de Madame **Isabelle COMTE**

Vu le Code Pénal et notamment son article 432-12 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et notamment son article 217 ;

Vu le décret n° 2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations relatives à l'installation et à la structuration du Conseil municipal, à la désignation des conseillers municipaux ;

Vu l'article 14 et 29 des statuts de la SPL ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'à cet effet le décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires et conseillers municipaux en informent le délégant par un écrit mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales « à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée. »

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20251204-de-041225-088-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-088 (suite)

Considérant en effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose un problème en elle-même et qu'en cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil. L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241).

Considérant qu'en vertu du principe de la **prévention des conflits d'intérêts** Messieurs **ROSSI Michel**, **Maire** de la commune, **VALERY Jean-Noël** Président de la **SPT**, **SAVELLI Jean-Michel** - Président de la **SPTP**, Monsieur **PETRI-GUASCO Emmanuel** et Madame **COMTE Isabelle** membre du conseil d'administration de la **SEML** se voient appliquer les dispositions précitées et doivent être déportés de toutes interventions et vote du conseil municipal de Ville-di-Pietrabugno autre que celles portant sur le budget et les dépenses obligatoires de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du port de plaisance de Toga ;

Par conséquent Messieurs **ROSSI Michel**, **VALERY Jean-Noël**, **SAVELLI Jean-Michel**, **Monsieur PETRI-GUASCO Emmanuel** et Madame **COMTE Isabelle** ne doivent participer à aucune discussion, réunion préparatoire, ni aux votes de toutes délibérations portant sur la **SEML** du Port de plaisance de Toga ; et doivent quitter la salle du conseil dès la présentation de la présente délibération.

Considérant enfin que si le contrat est conclu avec la **SEML** du Port de Plaisance de Toga qui expose Monsieur le Maire à une opposition d'intérêts, il convient d'appliquer l'article L.2122-26 du **CGCT** qui précisent que : « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. » En ce cas, seul le conseil municipal pourra désigner la personne pour représenter la commune dans l'exécution du contrat en l'espèce un contrat d'avance en compte courant est conclu entre la commune et la **SEM** du port de plaisance de Toga, le Maire ne pourra pas en suivre l'exécution, et le Conseil municipal devra désigner la personne pour représenter la commune à l'exécution du contrat.

Le Maire ayant rappelé à l'assemblée délibérante que la Société Publique Locale du Port de Plaisance de Toga est une société régie par des règles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1531-1 et du Code du commerce ;

La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de **8** membres dont un Président du conseil d'administration. La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions des articles L.1531-1 ; L.1524-5 ; L.2131-11, du code général des collectivités territoriales et du code de commerce, notamment son article L.225-17 ;

Le nombre de sièges d'administrateurs est intégralement attribué aux collectivités territoriales et à leur groupement ;

Les communes actionnaires exercent un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupement à une durée maximum de 6 ans et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignées ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-088 (suite)

La SPL sera dirigée par un Président Directeur Général, désigné parmi les membres du Conseil d'Administration afin notamment de garantir la condition selon laquelle les collectivités actionnaires exerceront sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Le Président Directeur Général pourra être assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et d'un Directeur Général Délégué, désigné par le Conseil d'Administration de la société ;

Le Maire ayant exposé qu'il convient de désigner les représentants de la commune de Ville-di-Pietrabugno au conseil d'administration de la SPL Port de Plaisance de Toga conformément à l'article 14 des statuts de la dite SPL, accordant quatre sièges d'administrateurs à la Commune de Ville-di-Pietrabugno et aux termes duquel « les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et peuvent être relevés de leur fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Le Maire ayant précisé qu'il convient également de désigner un délégué à l'assemblée générale conformément à l'article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales – des statuts de la dite SPL Port de plaisance de Toga ;

Les nouveaux statuts de la SPL, joints à la présente délibération, définissent l'objet statuaire de la SPL en son article 2 ;

Conformément à l'article L. 2121- 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le Conseil municipal et donc invité a décidé de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour procéder à la désignation des membres du Conseil municipal pour représenter la commune de Ville-di-Pietrabugno au conseil d'administration de la SPL Port de Toga ;

Il est proposé de désigner pour représenter la commune de Ville-di-Pietrabugno au Conseil d'administration de la SPL port de plaisance de Toga :

- 1- Monsieur Michel Rossi
- 2- Madame Isabelle Comte
- 3- Monsieur Jean-Michel Savelli
- 4- Monsieur Emmanuel Petri-Guasco

Il est proposé de désigner pour représenter la commune de Ville-di-Pietrabugno aux assemblées générales de la SPL port de plaisance de Toga un délégué ;

Monsieur Jean-Michel Savelli

Accusé de réception en préfecture 02B-212003537-20251204-de-041225-088-DE Date de télétransmission : 22/12/2025 Date de réception préfecture : 22/12/2025
--



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance du 4 décembre 2025

Délibération n° de-041225-088 (suite)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1/ **Décide** de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour procéder à la désignation des membres du Conseil municipal pour représenter la commune de Ville-di-Pietrabugno au Conseil d'administration et aux assemblées générales de la SPL port de plaisance de Toga – désignation des administrateurs et à un délégué à main levée.
- 2/ **Désigne** Monsieur Michel ROSSI, Madame Isabelle COMTE, Monsieur Jean-Michel SAVELLI, Monsieur Emmanuel PETRI-GUASCO en qualité d'administrateurs à la SPL Port de Plaisance de Toga. La qualité d'administrateur sera de la même durée que le mandat de l'assemblée délibérante de la commune de Ville-di-Pietrabugno.
- 3/ **Désigne Monsieur** Jean-Michel SAVELLI en qualité de délégué aux assemblées générales de la SPL Port de plaisance de Toga.
- 4/ **D'autoriser** Madame Emma MUSSIER à signer les documents et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 5/ **Charge** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire , Monsieur Michel ROSSI

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Maire,*



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la Mairie : www.pietrabugno.com

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20251204-de-041225-088-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025